



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

**Arrêté préfectoral du 28 SEP. 2015
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme**

Le Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et son annexe II en particulier ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15, R.121-14 à R. 121-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-16602 du 15 octobre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-17872 du 24 juin 2015, portant subdélégation de signature à Monsieur Bernard MEYZIE et à Monsieur Patrick SEAC'H, directeurs adjoints de la DREAL de Bretagne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE (35)**, présentée par M. le Président de **RENNES METROPOLE** dans le cadre d'une **déclaration de projet relative à la ZAC de l'Isse** et reçue le 3 août 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 13 août 2015 ;

Considérant que la déclaration de projet :

- Concerne la commune de Noyal-Chatillon-sur-Seiche, d'une superficie de 2 651 ha et d'environ 6 700 habitants, qu'elle porte sur la future zone d'aménagement concerté (ZAC) de l'Isse, située sur 18,5 hectares en extension urbaine au sud du centre-bourg, qu'elle est destinée à accueillir environ 450 logements, et qu'elle constitue le principal vecteur de développement démographique et urbain de la commune ;
- Demande une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Noyal-Chatillon-sur-Seiche, approuvé le 12 juillet 2006, sur les aspects suivants :

1. le classement, dans le règlement graphique, de la partie « est » du périmètre de la future ZAC, classée aujourd'hui en 2 AUO2 (zone d'urbanisation à long terme) en zone 1AUO2 (zone à urbaniser à court terme) ;
2. l'adaptation des schémas présents à la fois dans les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), dans l'orientation d'aménagement spécifique des « berges sud de la Seiche » et dans l'annexe 1, par la réduction des surfaces d'extension urbaine prévues et la modification du futur réseau viaire principal du projet ;

Considérant que :

- Les changements apportés au PLU par cette mise en compatibilité sont de faible ampleur et strictement circonscrits à la déclaration de projet ;
- Ces changements ne remettent pas en cause les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) arrêté par la commune, tant en termes de développement urbain que de préservation des zones naturelles ;
- Le PLU ainsi modifié demeure compatible avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Rennes ;
- Le dossier de création de la ZAC de l'Isle a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale (Ae) le 12 juin 2015, et que le présent dossier reprend notamment la remarque de l'Ae sur les nécessaires garanties sanitaires à fournir au regard de la présence d'un ancien dépôt d'ordures ménagères dans le périmètre de la ZAC ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune, et des éléments d'analyse évoqués supra, le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Noyal-Châtillon-sur-Seiche ne semble pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 121-14 du Code de l'Urbanisme, la mise en compatibilité du PLU de la commune de Noyal-Châtillon-sur-Seiche avec la déclaration de projet relative à la future ZAC de l'Isle est dispensée d'évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant la collectivité de la production d'une évaluation environnementale de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Noyal-Châtillon-sur-Seiche, est délivrée au regard des informations contenues dans le dossier fourni par Rennes Métropole. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté par la commune a évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la commune de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 121-1 du code de l'environnement, ainsi que de répondre aux exigences de contenu du rapport de présentation énoncées dans l'article R. 123-2 du code de l'urbanisme.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis à la commune, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Fait à Rennes, le 28 septembre 2015

Le préfet d'Ille et Vilaine,
Autorité environnementale,
Pour le préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional
Le Directeur adjoint

Patrick SEAC'H

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision.

Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 - RENNES cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex